



Loi du 27 juillet 2022 portant modification de

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) entre les termes « marché de l'énergie » et les termes « de menace » le terme « ou » et remplacé par le terme « et » ;
- b) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- c) les termes « équipements ou des installations » sont remplacés par les termes « appareils ou installations » ;
- d) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;
- e) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2° « Au paragraphe 2, les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ». Les termes « . Elles doivent être adéquates » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « et ne doivent pas excéder ». Les termes « et la durée » sont insérés entre les termes « excéder la portée » et le terme « strictement ». Le terme « indispensables » est inséré entre le terme « strictement » et les termes « pour remédier » ;

3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2bis) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

4° Au paragraphe (3), les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) entre les termes « la sûreté des personnes » et les termes « , des ouvrages électriques » les termes « , des appareils ou installations » sont insérés ;
- c) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé ».
- d) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- e) Après les termes « pour le fonctionnement du marché intérieur » sont insérés les termes « . Elles doivent être adéquates ». Entre les termes « excéder la portée » et les termes « strictement indispensables » sont insérés les termes « et la durée ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Cabasson, le 27 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 8020 ; sess. ord. 2021-2022.

